

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CE100**présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque établissement d'abattage autorise l'éleveur bénéficiaire de la prestation d'abattage à visiter inopinément ses locaux au moins une fois par trimestre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les abattoirs apparaissent comme des boîtes noires où les activités exercées, même si elles respectent la réglementation, sont désormais sujettes à la suspicion.

Les éleveurs engagés contractuellement avec les établissements d'abattage sont les premiers concernés par les conditions de mise à mort des produits de leur élevage dont ils ont assumé l'entretien et la maîtrise de leur cycle biologique.

Le présent amendement vise à autoriser ces éleveurs à visiter périodiquement les abattoirs avec lesquels ils sont contractuellement engagés afin que la confiance puisse, le cas échéant, être rétablie.